

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 460 \$ est versée à monsieur Dicaire en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Dicaire reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Dicaire peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Dicaire consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Dicaire les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Dicaire demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dicaire se termine le 31 mars 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la société, monsieur Dicaire recevra, le cas échéant, une allocation de transition correspondant à un an de son salaire de base aux conditions et suivant les modalités déterminées au premier et aux cinq derniers alinéas de l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANDRÉ DICAIRE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

35799

Gouvernement du Québec

Décret 273-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT la cession, par la Société de développement des entreprises culturelles, de la Maison des Chapais, en faveur de l'Association touristique de Saint-Denis-De La Bouteillerie

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après appelée « la Société » est instituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 25 de cette loi, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir des immeubles ou en disposer;

ATTENDU QUE la Société est propriétaire d'un immeuble connu et désigné comme étant les lots soixante-six partie (66 partie), soixante-sept partie (67 partie) et soixante-huit partie (68 partie) du cadastre de la Paroisse de Saint-Denis, circonscription foncière de Kamouraska, avec bâtisse dessus érigée, connue sous l'appellation Maison des Chapais, située au 2, route 132 Est, province de Québec, circonstances et dépendances;

ATTENDU QUE pour favoriser sa mise en valeur par le milieu, il est devenu opportun que la Société cède, pour une valeur nominale, l'immeuble ci-haut décrit à l'Association touristique de Saint-Denis-De La Bouteillerie, ci-après appelée « l'Association »;

ATTENDU QUE, le 31 mai 2000, une convention en vue de ce transfert est intervenue entre la Société et l'Association;

ATTENDU QUE, aux termes de ladite convention, la Société s'est engagée à participer au financement des travaux prévus par l'Association sur l'immeuble en lieu et place de la réalisation d'une partie de ces travaux par la Société;

ATTENDU QUE pour ce faire, la Société versera en fidéicommiss au notaire instrumentant, lors de la signature de l'acte de vente notarié, une somme totale de cinquante-cinq mille dollars (55 000 \$) pour la réalisation desdits travaux;

ATTENDU QUE l'immeuble Maison des Chapais est un bien culturel classé conformément à la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), inscrit au registre des biens culturels en date du 22 janvier 1990, et qu'en vertu de l'article 55 de cette même loi, modifié par l'article 39 du chapitre 40 des lois de 1999, la ministre a consulté la Commission des biens culturels sur la présente aliénation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à céder, pour une valeur nominale, en faveur de l'Association touristique de Saint-Denis-De La Bouteillerie, tous ses droits dans l'immeuble connu et désigné comme étant les lots soixante-six partie (66 partie), soixante-sept partie (67 partie) et soixante-huit partie (68 partie) du cadastre de la

Paroisse de Saint-Denis, circonscription foncière de Kamouraska, avec bâtisse dessus érigée, connue sous l'appellation Maison des Chapais, située au 2, route 132 Est, province de Québec, circonstances et dépendances, aux conditions suivantes pour l'Association:

— accepter, pour une valeur nominale de un dollar (1 \$), le transfert de propriété au plus tard trente (30) jours après l'adoption du présent décret et signer un acte notarié à cet effet;

— inscrire dans ses lettres patentes qu'en cas de dissolution de l'Association, ce bien et actif sera cédé à une personne morale de droit public à moins d'obtenir l'annulation de cette obligation de la ministre de la Culture et des Communications;

— conserver à la bâtisse et aux dépendances leur destination à titre de bâtiment d'intérêt patrimonial, au service du public et accessible à celui-ci, cette disposition ne pouvant être interprétée comme créant l'obligation de maintenir en tout temps les lieux ouverts au public et imposer cette même utilisation des lieux à toute personne morale de droit public qui deviendrait propriétaire de l'immeuble;

— assumer toutes les charges et obligations pour la conservation des lieux et leur maintien en bon état;

— garantir l'exécution des présentes conditions par une clause résolutoire à l'acte de cession permettant à la Société de reprendre, en tout temps, sans remboursement, ni indemnité, aux frais de l'Association, le ou les biens ainsi cédés, en cas de défaut de l'Association de se conformer à ses obligations à la suite d'un préavis d'exercice de soixante (60) jours;

— assumer, à compter de la signature de l'acte de vente notarié, tous les coûts d'entretien et d'opération de cet équipement;

— assumer, à compter de la signature de l'acte de vente notarié, toutes les dépenses d'exploitation immobilières;

— en cas de vente de l'immeuble, vendre obligatoirement à une personne morale de droit public pour une valeur nominale de un dollar (1 \$), à moins d'obtenir l'annulation de cette obligation de la ministre de la Culture et des Communications;

— assumer, à l'exonération complète de la Société, les honoraires du notaire instrumentant, notamment eu égard à la gestion en fidéicommiss de la somme de cinquante-cinq mille dollars (55 000 \$) par le notaire instrumentant, des frais de publication de l'acte et des copies;

QUE la Société soit autorisée à verser en fidéicommiss au notaire instrumentant, pour et à l'acquit de l'Association, lors de la signature de l'acte de vente notarié, une somme totale de cinquante-cinq mille dollars (55 000 \$) réservée à l'exécution des travaux à l'immeuble;

QUE la Société soit autorisée à signer les documents requis pour cette cession et à fixer toutes autres conditions qu'elle pourra juger opportunes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35800

Gouvernement du Québec

Décret 274-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de cette université constituante, nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 523-97 du 23 avril 1997, madame Germaine Bolduc était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'après consultation, les chargés de cours ont désigné madame Germaine Bolduc;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Germaine Bolduc, chargée de cours, soit nommée membre du conseil d'administration de

l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35801

Gouvernement du Québec

Décret 275-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 429-98 du 1^{er} avril 1998, monsieur Roger Claux était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, sur la recommandation du recteur, a désigné madame Johanne Jean;